

# NEWSLETTER

---

---

N° 50/25

10 NOVEMBRE 2025

## IMPOSITION DES REVENUS DE CRYPTO-MONNAIES DANS LE CADRE DE L'IRS

En 2023, le gouvernement portugais a mis en œuvre une série de changements législatifs concernant l'imposition des cryptoactifs, ce qui a fait du Portugal une destination « *tax friendly* » pour les investisseurs dans ce type d'actifs. Cette législation a suscité l'intérêt de nombreux acteurs souhaitant bénéficier de ce régime.

L'objectif de ce document est de fournir une introduction aux règles spécifiques en vigueur concernant l'imposition des crypto-monnaies au Portugal.

---

Private Team

---



## LE CONCEPT DE "CRYPTO-ACTIF"

Le [budget de l'État pour 2023](#) a introduit un concept juridique de cryptoactif dans le Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (« Code IRS »), fondé sur le règlement sur les marchés de cryptoactifs (MiCA).

Le code conceptualise donc le terme cryptoactif selon la formulation suivante : « *Est considéré comme cryptoactif toute représentation numérique de valeur ou de droits pouvant être transférée ou stockée électroniquement au moyen de la technologie de registre distribué ou d'une technologie similaire* ».

Cette disposition normative qui conceptualise le terme cryptoactif exclut certaines réalités du concept de cryptoactif : « *cryptoactifs uniques qui ne sont pas fongibles avec d'autres cryptoactifs* ». Il y a donc une intention d'exclure de l'imposition les réalités identifiées comme NTF (Non-Fongible Tokens).

En ce qui concerne l'IRS, nous trouvons l'imposition dans trois catégories de revenus différentes : la catégorie B (revenus d'entreprise et professionnels), la catégorie E (revenus de capitaux) et la catégorie G (augmentations de patrimoine).

## IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE B (REVENUS D'ENTREPRISE ET PROFESSIONNELS)

Dans le cadre de la catégorie B, sont considérés comme des revenus provenant d'une activité commerciale et industrielle ceux résultant des « *opérations d'émission de cryptoactifs, y compris le minage, ou la validation de transactions de cryptoactifs par le biais de mécanismes de consensus* ».

En ce qui concerne ces revenus provenant d'une activité commerciale liée à ce type d'opérations, les taux généraux et progressifs prévus par le Code de l'IRS doivent être appliqués, avec un coefficient de 0,15 retenu pour ces revenus lorsqu'ils relèvent du régime simplifié d'imposition.

L'application du coefficient de 0,15, résulte dans la non-imposition, dans le cadre de la catégorie B, de 85 % des revenus obtenus par ce type d'opérations.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact environnemental associé à l'activité de minage (« *mining*»), et conformément aux recommandations de la Commission européenne dans sa communication « Numériser le système énergétique - un plan d'action de l'UE », cette activité fait l'objet d'une pénalisation dans le cadre des régimes simplifiés, avec l'application d'un coefficient d'imposition de 0,95.

Nous estimons que la possibilité d'appliquer cet autre coefficient de 0,95 pourrait également être envisagée dans le cas de revenus de capitaux ou de plus-values résultant d'opérations de trésorerie et/ou de placements financiers en cryptoactifs.

Enfin, en ce qui concerne le moment de l'imposition, il est entendu que les revenus des cryptoactifs sont considérés comme ayant été obtenus au moment de leur cession à titre onéreux.

## IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE E (REVENUS DE CAPITAUX)

En ce qui concerne les revenus des cryptoactifs, il est important de souligner la règle prévue dans le régime des revenus de capitaux (catégorie E).

En ce qui concerne les formes de rémunération résultant des transactions sur les cryptoactifs (par exemple le *staking délégué* ou *off-chain*), elles doivent être qualifiées de revenus de capitaux (catégorie E).

Dans ce dernier cas, ces revenus seront imposés à 28 % lorsque le contribuable qui est résident fiscal au Portugal ne choisit pas l'agrégation de ces revenus.

En outre, les revenus de capitaux provenant des cryptoactifs sont exonérés de retenue à la source, compte tenu de la nature spécifique du produit.

Enfin, il convient de noter que les intérêts versés au prêteur en cryptomonnaie ne seront imposables dans le cadre de la Catégorie G que lorsqu'ils seront convertis en monnaie fiduciaire. La date et la valeur d'acquisition à prendre en compte correspondent alors à la date de réception des intérêts et à leur valeur en monnaie courante.

## IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE G (AUGMENTATION DE PATRIMOINE)

Le [budget de l'État pour 2023](#) a également introduit un nouveau paragraphe dans le Code de l'IRS, proposant une extension du concept de plus-value, qui inclut désormais les revenus provenant de la cession onéreuse de cryptoactifs ne constituant pas des valeurs mobilières. Ce type de revenus est soumis à un taux forfaitaire spécial de 28 %.

Il est toutefois important de noter qu'une exonération d'imposition de ce type de revenu a été introduite, en vertu de laquelle les revenus provenant de la cession onéreuse de cryptoactifs sont exemptés lorsque les **cryptoactifs** en question **sont détenus pendant 365 jours ou plus**.

À cet égard, il est important de souligner la disposition transitoire approuvée, selon laquelle la période de détention des cryptoactifs aux fins de l'IRS sur la plus-value générée commence à compter avant même l'entrée en vigueur de cette loi.

En effet, le législateur souhaite que la période de détention des cryptoactifs soit prise en compte en 2023, même si elle a débuté avant l'entrée en vigueur du [budget de l'Etat 2023](#). Il est important de souligner à nouveau que lorsque le cryptoactif est détenu pendant plus d'un an, le législateur applique l'exonération des plus-values de ces revenus.

En ce qui concerne les plus-values, il existe également la possibilité que le solde négatif calculé au cours d'une année donnée, relatif aux opérations résultant de la cession à titre onéreux de cryptoactifs, puisse être reporté sur les cinq années suivantes, lorsque le contribuable opte pour l'agrégation des revenus.

En ce qui concerne le calcul de la plus-value résultant de la cession à titre onéreux de cryptoactifs, celle-ci est calculée « *par la différence entre la valeur de réalisation et la valeur d'acquisition, nette de la partie qualifiée de revenu de capitaux* », la valeur de marché des cryptoactifs à la date de la cession étant considérée comme la valeur de cession.

Dans ce domaine il est également possible de déduire les frais d'acquisition et de vente des cryptoactifs pour le calcul de la plus-value.

Toujours en termes de règles anti-abus, il convient de noter que les résidents des paradis fiscaux ne peuvent déduire aucune perte sur les cryptoactifs.

Ce régime promeut également la règle du « *first in first out* » (FIFO), dont découle la méthode de détermination des revenus, dans une logique de cohérence avec les autres réalités des valeurs mobilières.

Il est également considéré que la perte du statut de résident national, ainsi que la cessation d'activité, sont équivalentes à une cession onéreuse de cryptoactifs, imposable dans la catégorie G.

En conséquence, le Portugal a incorporé pour la première fois un mécanisme de « *exit tax* » (taxe de sortie) dans le code de l'IRS, en vertu duquel les contribuables seront imposés lorsqu'ils changent de résidence fiscale en dehors du Portugal.

*Une exonération dans l'imposition de ce type de revenu a été introduite, en vertu de laquelle les revenus provenant de la cession onéreuse de cryptoactifs sont exemptés lorsque les cryptoactifs en question sont détenus pendant 365 jours ou plus.*

## DÉCLARATION DES TRANSACTIONS

En complément et à des fins de surveillance, il existe une obligation de déclaration pour les personnes physiques et morales, les organisations et autres entités sans personnalité juridique qui fournissent des services de garde et d'administration de cryptoactifs pour le compte de tiers ou qui gèrent une ou plusieurs plateformes de négociation de cryptoactifs.

En tant que telles, ces entités sont tenues de notifier aux autorités fiscales, avant la fin du mois de janvier de chaque année, les transactions effectuées avec leur intervention en relation avec les cryptoactifs, pour chaque assujetti, en soumettant un formulaire officiel qui doit être approuvé à cette fin.

## CONCLUSIONS

Indépendamment du statut juridique et fiscal de la personne physique, résidente ou non-résidente au Portugal, la classification de ses revenus peut être complexe et le recours à des conseils et à une assistance spécialisés est suggéré afin de favoriser les économies d'impôt dont les investisseurs dans ce type d'actifs peuvent bénéficier grâce au régime juridique actuel des crypto-monnaies au Portugal.

En effet, la classification correcte et précise des revenus et leur indication correcte et opportune dans la déclaration IRS (*Modelo 3*) est de la plus haute importance pour garantir une imposition juste et adéquate, ce qui se traduit par la nécessité de remplir de manière concrète et précise la déclaration IRS.

Une dernière remarque sur une modification du Code de l'IRS (ajoutée par la [Loi n° 82/2023, du 29 décembre](#)) qui est maintenant en vigueur et qui prévoit la nécessité de déclarer les actifs détenus dans des pays, territoires ou régions ayant un régime fiscal nettement plus favorable, et notamment les cryptoactifs, dans la déclaration fiscale *Modelo 3*.

\*\*\*

Rogério Fernandes Ferreira  
Duarte Ornelas Monteiro  
Joana Marques Alves  
Ana Sofia Gariso  
Amélia Carvela  
Inês Marques Dias  
Matilde Gonçalves de Sousa  
Ana Rita Teles  
Carolina Silvestre

Romy Alfredo Bouery  
Sara Mendes Fernandes  
Tânia Sofia Tavares  
(French Desk)

---

Avenida da Liberdade 136 4º (réception)

contact@rfflawyers.com



1250-146 Lisbonne - Portugal

www.rfflawyers.com

T : +351 215 915 220

---

Ces informations sont destinées à être distribuées à des clients et à des collègues et les informations qu'elles contiennent sont fournies à titre d'aperçu général et abstrait. Elles ne doivent pas être utilisées comme base de décision et il convient de demander un avis juridique professionnel pour les cas spécifiques. Le contenu de ces informations ne peut être reproduit, en tout ou en partie, sans l'accord exprès de l'auteur. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur ce sujet, veuillez contacter.

\*\*

Prix et reconnaissances 2024 : Legal 500 | Chambers & Partners | International Tax Review | Best Lawyers | Lexology Index | Leaders League et autres.

Leaders League et autres.